

EB48.R18 Rapport du Corps commun d'inspection

Le Conseil exécutif,

Ayant examiné le rapport du Corps commun d'inspection sur « les activités de l'ONU en Indonésie », ainsi que le rapport y relatif du Directeur général,

1. APPROUVE les commentaires et observations du Directeur général sur le rapport du Corps commun d'inspection;
2. REMERCIE l'inspecteur de son rapport; et
3. PRIE le Directeur général de communiquer son rapport et les décisions du Conseil exécutif:
 - i) au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies pour transmission au Conseil économique et social par le canal du Comité du Programme et de la Coordination;
 - ii) au Commissaire aux Comptes de l'Organisation mondiale de la Santé; et
 - iii) au Président du Corps commun d'inspection.